LE CAS D'ESPÈCE

De l'application des usages du courtage de 1935 aux grossistes

Dans un jugement définitif du 2 octobre 2023 (RG 2022060177), le tribunal de commerce de Paris juge que les usages du courtage sont opposables au courtier grossiste (comme à l'assureur), puisqu'il agit comme un mandataire d'assureur. Il doit donc, notamment, respecter le droit à commission du courtier apporteur.

LES FAITS

Le volume des contrats d'assurance dits affinitaires, que ce soit par des canaux traditionnels ou par des assurtech, ne cesse de 🖁 croître. Ce type de distribution fait intervenir plusieurs intermédiaires d'assurance, notamment les courtiers grossistes, dans toutes les branches d'assurance. Le jugement, définitif, du tribunal de commerce de Paris (2 octobre 2023), en tire toutes les conséquences pratiques, qui doivent retenir l'attention de tous les courtiers. Dans cette affaire, les risques assurés (expatriés français en Asie) étaient des risques d'assurance santé non français. Les programmes d'assurance étaient souscrits par un courtier grossiste auprès d'un assureur et étaient régis par le droit des assurances français. La commercialisation et la gestion de ces contrats étaient opérées dans le cadre d'une convention de partenariat conclue par le néocourtier avec le courtier grossiste. La convention entre le néocourtier et le grossiste faisait explicitement référence aux usages du courtage et au code moral de Planète CSCA. Les juges appliquent, de manière générale, ces règles professionnelles d'exercice auxquelles se soumettent assureurs et courtiers.



JÉRÔME GOY

AVOCAT ASSOCIÉ
CHEZ ENTHÉMIS

comme le rappelle la Cour de cassation. Les usages du courtage, y compris le droit à commission, sont applicables aux courtiers grossistes et aux MGA français.

LA DÉCISION

La question se posait donc du droit applicable à la relation contractuelle entre courtiers, relation qui, pour mémoire, est totalement indépendante du droit applicable au contrat d'assurance. Bien qu'il s'agisse de risques « non français », la convention de distribution était, également, soumise au droit français. Le tribunal retient donc la compétence des juges français et de la loi française. Le juge en conclut que les usages du courtage français s'appliquent aussi au contrat en cause, et notamment l'obligation incombant au courtier grossiste de s'y conformer.

LE COMMENTAIRE

Les usages du courtage ont été conçus pour protéger les courtiers vis-à-vis des assureurs, et éviter les ordres de remplacement léonins au bénéfice de leurs agents. Le rôle d'un courtier grossiste s'approche davantage de celui d'un mandataire d'assureurs que d'un mandataire d'assurés.

Il est donc logique que ces usages protègent, de fait, le courtier apporteur contre les pratiques du courtier grossiste. Et ce nonobstant le contexte de risques étrangers, la relation entre les courtiers étant ici régie par le droit français. Le courtier grossiste agissant comme un mandataire d'assureurs. les usages du courtage lui sont opposables comme à un assureur. Il doit notamment respecter le droit à commission du courtier apporteur. Même constatés en 1935, ces usages préservent aujourd'hui encore les intérêts des courtiers, néo ou traditionnels, en particulier dans le cadre des contrats collectifs à adhésion. au sein desquels il est aisé de court-circuiter le courtier apporteur.



Bon à savoir

Dans le code déontologique des courtiers, les usages du courtage désignent des règles professionnelles d'exercice auxquelles se soumettent assureurs et courtiers. Les premiers usages sont apparus en 1935 et sont toujours d'actualité pour la plupart.

L'ARGUS DE L'ASSURANCE N° 7847-7848 DU 15 MARS 2024